

Association Internationale Sans But Lucratif :

**Les Maires du monde pour le « Global Cities Dialogue » sur
la Société de l'Information**
en abrégé **GCD**
Siège social : Bruxelles

C O N S T I T U T I O N

Rép n°
8387

L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le quinze mars.

Par-devant Nous, Maître Robert Van Dyck, notaire de
résidence à Etterbeck

ONT COMPARU :

1°) La ville d'Issy-les-Moulineaux en France, représentée
par André Santini

2°) La ville hanséatique libre de Brême en Allemagne,
représentée par Wilfried Lemke

3°) La ville de Segrate en Italie, représentée par Adriano
Alessandrini

4°) La ville de Guro en Corée du Sud, représentée par Dae
Woong Yang

5°) La ville d' Helsinki en Finlande, représentée par Pekka
Sauri

Ici représentés par Madame Claire Klindt, demeurant à Brême
(Allemagne) Kreuzstr. 72 et par Monsieur Eric André Edmond
Legale demeurant à Paris 75002, 23 rue de la Lune, investis
de 5 procurations

Lesquels comparants, membres fondateurs représentés comme
dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les
statuts d'une association internationale sans but lucratif,
qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la
loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur
les associations sans but lucratif, les associations

internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE Ier. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL). Elle a pour dénomination:

- en français: «Les Maires du monde pour le «Global Cities Dialogue sur la Société de l'Information», en abrégé «Global Cities Dialogue».
- en anglais: «Mayors of the World for a Global Cities Dialogue on the Information Society», en abrégé «Global Cities Dialogue», ci-après dénommée «l'Association».

Article 2 : Siège et arrondissement judiciaire

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, 96 Avenue d'Auderghem Oudergemselaan, 96, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du Comité directeur statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 3 : Buts

L'association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant :

Bâtir une Société de l'Information pour le bien de l'ensemble des citoyens des villes membres de l'association sans tenir compte de la race, de la position sociale, de la croyance, du sexe ou de l'âge de ces citoyens, qui est basée sur le développement durable.

Toutes les villes ainsi que les régions des cinq continents intéressés à travailler ensemble pour réaliser cet engagement d'égalité d'opportunités et d'accès à la Société de l'Information sont invités à participer à cette entreprise méritoire par le biais du "Global Cities Dialogue" ou « GCD ».

Par ses membres le GCD pourra faire avancer la Société de l'Information à travers le monde, réduisant ainsi la

distance qui sépare ceux qui sont très informés de ceux qui le sont peu, aussi bien au sein d'une même société qu'entre elles.

Pour atteindre ces objectifs, l'association s'engage à mettre en œuvre les activités suivantes :

Organiser des séminaires, des conférences et des ateliers de dimension internationale et en informer les membres et partenaires afin de favoriser le renforcement des capacités de ses membres ;

Diffuser au mieux les expériences, les bonnes pratiques et le savoir entre ses membres par l'intermédiaire de conférences, de bulletins électroniques et tout autre moyen de communication ;

Encourager la participation des autorités locales, au niveau municipal et régional, sans critères de taille ou de moyens financiers ;

Soutenir une coopération de long terme entre ses membres par la mise en place de projets communs dédiés à la Société de l'Information, aux nouvelles technologies et thématiques similaires.

Mettre en place d'autres activités se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment dans le respect de la loi.

TITRE II. MEMBRES - COTISATIONS - SORTIE

Article 5 : Membres - admission

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs.

Sont membres de l'association :

- 1° les membres fondateurs ;
- 2° les membres à part entière ;
- 3° les membres à part entière et actifs ;

- 4° les membres observateurs ;
- 4° les membres observateurs et actifs

Les membres à part entière et actifs se distinguent des membres à part entière par le paiement de la cotisation annuelle volontaire. Les membres observateurs et actifs se distinguent des membres observateurs de la même façon.

Peuvent être admis comme membres les personnes juridiques légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine et s'engageant activement pour la Société de l'Information.

Pour devenir membres, les candidats doivent en faire la demande écrite au Comité directeur président l'association. Puis leur candidature doit être acceptée par le Comité directeur. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts. L'adhésion est officialisée par la signature de la Déclaration d'Helsinki lors d'une cérémonie de signature organisée par l'un des membres du GCD dans un cadre officiel.

Article 6 : Cotisations

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation annuelle pour couvrir une partie des frais opérationnels fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Le paiement de la cotisation est à adresser au trésorier de l'association. Il a lieu une fois par an, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année concernée. La cotisation est volontaire, et une nouvelle catégorie « actif » est créée pour les membres s'acquittant de cette cotisation, qui s'élève jusqu'à 200 EUR pour les membres ne pouvant cotiser plus et à partir de 500 EUR pour les autres membres.

Article 7 : Droit de vote - droits des membres

Tous les membres ont un droit de vote égal lors des réunions de l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix, à l'exception des membres observateurs qui ne dispose pas du droit de vote.

Article 8 : Retrait volontaire - démission - suspension - exclusion

§1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci à tout moment, en adressant par écrit sa démission au Comité directeur.

§ 2. Le membre actif, qui ne paye pas dans le mois du rappel écrit lui étant adressé par le Trésorier et lui rappelant les montants de la cotisation qui lui incombent, perd son statut de membre actif. Il est par la suite considéré comme simple membre.

§3. L'exclusion d'un membre, proposée par le Comité directeur, ne peut être prononcée après avoir entendu la défense de l'intéressé, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et émises valablement, exclusion faite de la voix concernée par la décision d'exclusion. Le vote est secret. Le Comité directeur peut toutefois suspendre à titre provisoire, jusqu'à décision de la prochaine réunion de l'assemblée générale et dans la mesure où l'urgence le requiert, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'association.

§4. Le membre qui quitte l'association (que ce soit pour cause d'exclusion ou autre) n'a pas de droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes déjà versées.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Section 1 : Organes de l'association****Article 9 : Organes de l'association**

§1. Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale ;
- le Comité directeur.

§2. Les membres utilisent lors des réunions la langue anglaise et française. Les convocations et procès-verbaux seront rédigés dans ces deux langues.

§3. Les organes peuvent tenir leurs réunions sous forme de vidéoconférence à moins que deux membres ne s'opposent à une telle forme de réunion.

Section 2 : L'assemblée générale

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale est l'organe exécutif de l'association possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et des activités de l'association.

Sont réservées à sa compétence:

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité directeur ainsi que la durée de leur mandat ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

Article 11 : Composition

§1. L'assemblée générale se compose de tous les membres.

§2. L'assemblée générale est présidée par le membre ayant la présidence de l'association ou, à son défaut, par le vice-président ou encore par l'un des membres délégué pour cette tâche officiellement.

Article 12 : Convocation

§1. Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale chaque année, dans le courant du second semestre.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment à la demande d'au moins un cinquième des membres. Le Comité directeur peut également convoquer l'assemblée générale de manière extraordinaire lorsqu'il l'estime que les circonstances l'exigent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§2. L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre au moins un mois avant sa tenue, et signée par le(s) membre(s) ayant la présidence ou un membre au nom du Comité directeur. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 13 : Mode de décision

§1. Les décisions sont prises à la majorité simple, ou comme stipulé dans les présents statuts indépendamment du nombre de villes membres présentes ou représentées.

§2. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

§3. Il ne peut être statué sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Toutefois, moyennant l'accord de tous les membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut délibérer sur d'autres points proposés en début de séance par au moins deux cinquième des membres ou par le président.

§4. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

§5. Les votes pour les nominations et les exclusions ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

§6. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique ou tout autre moyen de communication, dans le mois de leur adoption. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits sont signés par le président ou à défaut, par son représentant officiel.

Article 14 : Conditions de modification des statuts

Sans préjudice des articles 50 §3, 51 § 2 et 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Comité directeur ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Le Comité directeur doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les amendements à la Constitution entre en vigueur après validation par décret royal et selon les conditions prévues à l'article 3 de la Loi du vingt-cinq Octobre mil neuf cent dix-neuf sur les publications.

Section 3. Le Comité directeur

Article 15 : Attributions - étendue des pouvoirs - représentation de l'association

§1. Le Comité directeur est investi des compétences pour agir au nom de l'association et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également investir une ou plusieurs personnes de l'autorisation spéciale de représenter l'association dans des affaires légales. La délégation d'une telle autorisation est communiquée par écrit à tous les membres.

§2. Les membres du Comité directeur non spécifiquement investis par l'assemblée générale de fonctions et missions spécifiques exercent leur pouvoir par leur participation collégiale aux réunions du comité directeur.

§3. Le comité directeur élit en son sein un président et un vice-président, des vice-présidents pour les régions des cinq continents et un trésorier.

§4. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du Comité directeur (soit les deux villes présidentes soit l'une des villes présidentes et le trésorier) ou personnes déléguées à cette tâche qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité directeur représenté par le président ou un membre/administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

§5. Le président et, en son absence, deux membres du Comité directeur conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour ce faire.

§6. Chaque année, et au plus tard dix mois après la date de clôture de l'exercice social, le Comité directeur présente à l'approbation de l'assemblée générale, le budget de l'exercice suivant, et les comptes annuels de l'exercice passé, conformément à l'article 53 de la loi.

Article 16 : Composition

§1. L'association est administrée par le Comité directeur composé de trois membres minimum, élus par l'Assemblée Générale.

§2. Sous réserve des dispositions transitoires précisées dans le règlement d'ordre intérieur, les administrateurs sont nommés par le Comité directeur pour un mandat de deux ans, et sont en tout temps révocables par lui. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les présents statuts ne prévoient pas de restrictions à la rééligibilité.

§3. Le comité directeur peut inviter des observateurs, consultants, membres ou non, avec voix consultative.

§4. Les fonctions des membres administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Tout membre administrateur est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit sa démission au Comité directeur qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le comité directeur peut désigner un remplaçant qui reprendra le mandat de son prédécesseur à titre provisoire jusqu'à confirmation de sa fonction par l'assemblée générale.

§5. Le mandat de membre administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17 : Réunions et convocations

§ 1. Le Comité directeur se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, d'un membre du Comité directeur. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

§ 2. Le Comité directeur forme un collège et ne peut statuer que si trois de ses membres et la ville Présidente ou l'une des villes vice-présidentes au moins sont directement représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur empêché peut donner, par écrit, procuration à un autre membre du Comité directeur. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par la ville vice-présidente ou l'un des membres du Comité directeur présents.

§3. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par celui qui a

présidé la séance ou par un membre administrateur et sont consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies qui doivent être produits sont signés par un membre administrateur.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Comité directeur à l'assemblée générale, laquelle pourra y apporter des modifications à tout moment.

Article 19 : Exercice social - commissaires

§1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

§2. Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, le Comité directeur désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association, conformément à la loi.

Le Comité directeur soumet les comptes de l'année fiscale précédente, ainsi que le budget pour la prochaine année l'approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Dissolution et liquidation - affectation du patrimoine

L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs et émoluments. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté, suivant décision de l'assemblée générale, à une personne morale de droit privé ou public poursuivant un but social similaire.

Article 21 : Renvoi - Primauté des dispositions légales impératives

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi Belge du dix-neuf Octobre mil

neuf cent dix-neuf, amendée par la loi du six Décembre mil neuf cent cinquante quatre et par la loi du trente juin deux mille régissant les associations internationales sans but lucratif.

Les dispositions statutaires qui s'avéreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par exception, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille sept.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Membres du Comité directeur : sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de deux ans :

Monsieur André SANTINI,
Monsieur Wilfried LEMKE,
Monsieur Adriano Alessandrini,
Monsieur Dae Woong YANG,
Monsieur Pekka Sauri.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, (1040 Etterbeek) en l'Etude.

Date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.